



Monsieur Jean PANHALEUX
Directeur du BEA-TT
BEA-TT
Tour Voltaire
92055 LA DEFENSE cedex

AET/SJ/VT/2017.024
Département Affaires Economiques et Techniques
Dossier suivi par Stéphanie JEGU
01 48 74 71 87 – sjegu@utp.fr

Paris, le 17 juillet 2017

Objet : Rapport d'enquête technique de juin 2017 sur la collision entre une rame de tramway et une voiture survenue le 21 décembre 2013 à Saint Denis (93).

Monsieur le Directeur,

Suite à la réception du rapport d'enquête cité en référence qui conclut l'enquête technique du BEA-TT sur la collision entre une rame de tramway et une voiture survenue le 21 décembre 2013 à Saint Denis (93), vous nous avez fait part de votre souhait de connaître les suites que l'UTP se propose de donner à la recommandation R3 et, le cas échéant, les délais nécessaires de sa mise en œuvre.

Ce rapport émet la recommandation suivante à l'attention de l'UTP, mais également du GART qui représente les AOM :

"Recommandation R3 (STRMTG, UTP, GART) :

Demander aux autorités organisatrice de la mobilité en charge des lignes de tramway et à leurs exploitants de formaliser leurs relations avec les gestionnaires de voirie et les autorités de police de la circulation permettant une prise en compte efficace du retour d'expérience des accidents et des incidents."

L'UTP est l'organisation professionnelle regroupant les entreprises de transport public et les entreprises ferroviaires (fret et voyageurs) en France. De ce fait, elle défend les intérêts collectifs de ses adhérents auprès des institutions françaises et européennes.

S'agissant de la recommandation R3, l'UTP ne peut avoir un rôle prescriptif auprès de ses adhérents. Elle peut, par bon sens, conseiller la mise en place d'un formalisme entre les AOT/AOM et les exploitants, appuyée par les travaux, les guides et autres du STRMTG auxquels participe l'UTP et des représentants gestionnaires du mode tramway.

Cette situation est également facilitée par le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés qui prévoit la formalisation des échanges entre AOT, exploitants et gestionnaires de voirie dans le cadre du retour d'expérience des accidents et incidents.

Comptant sur votre compréhension, je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur, mes salutations les plus respectueuses.


Claude FAUCHER
Délégué Général



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Paris, le **17 AOUT 2017**



Monsieur le Président,

Le BEA-TT a récemment publié le rapport de l'enquête technique qu'il a menée sur la collision mortelle survenue entre une rame de tramway et une voiture à Saint-Denis (93) le 21 décembre 2013. Afin d'éviter qu'un événement similaire se renouvelle, ce rapport souligne l'importance d'associer les gestionnaires de voirie et les autorités de police de la circulation aux processus de retour d'expérience pilotés par les exploitants des réseaux de tramway.

Le BEA-TT a ainsi émis la recommandation suivante, à destination notamment de l'UTP et du GART : « *demander aux autorités organisatrices de la mobilité en charge des lignes de tramway et à leurs exploitants de formaliser leurs relations avec les gestionnaires de voirie et les autorités de police de la circulation permettant une prise en compte efficace du retour d'expérience des accidents et des incidents* ». Par courrier du 27 juin 2017, je vous demandais de m'indiquer les suites vous entendez y donner.

Par votre lettre du 17 juillet 2017, vous me précisez que l'UTP ne peut avoir de rôle prescriptif auprès de ses adhérents, mais qu'elle « *peut, par bon sens, conseiller la mise en place d'un formalisme entre les AOT/AOM et les exploitants, appuyés par les travaux, les guides et autres du STRMTG auxquels participe l'UTP et des représentants gestionnaires du mode tramway* ». Cependant, la recommandation ne portait pas sur la formalisation des relations entre les autorités organisatrices et les exploitants, formalisation déjà fortement développée à ma connaissance.

Vous me précisez également que le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés prévoit la formalisation des échanges entre autorités organisatrices, exploitants et gestionnaires de voirie dans le cadre du retour d'expérience des accidents et incidents.

Comme je l'ai indiqué dans le rapport d'enquête technique, ce récent décret fait dorénavant porter sur les gestionnaires de voirie trois obligations : ils doivent veiller, pour ce qui les concerne, à maintenir le niveau de sécurité des lignes de tramway pendant toute la durée de l'exploitation (art. 81), ils sont tenus de fournir les éléments nécessaires aux exploitants pour analyser les accidents et incidents (art. 89) et ils doivent participer à la rédaction des rapports annuels sur la sécurité établis par les exploitants (art. 92).

Monsieur Thierry MALLET
Président de l'UTP
17 rue d'Anjou
75008 PARIS

Ce décret ne détaille pas, et ce n'est pas sa vocation, la manière de mettre en œuvre ces nouvelles obligations. La nécessité de formaliser, au niveau de chaque réseau de tramway, la façon dont les relations entre les exploitants et ces gestionnaires de voirie sont concrètement organisées s'en trouve renforcée.

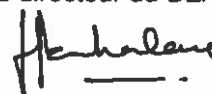
Par ailleurs, votre courrier n'aborde pas la formalisation des liens entre les exploitants et les autorités locales en charge de la police de la circulation. Ces dernières sont les seules en capacité de modifier les règles de circulation routière d'un aménagement (vitesse maximale des automobilistes, régime de priorité des carrefours, sens de circulation des voiries, etc.) et sont donc des acteurs importants du processus de retour d'expérience.

Aussi, vous voudrez bien me faire connaître, dans le délai de deux mois, si l'UTP envisage de demander, recommander ou suggérer à ses adhérents (selon la nature du lien qui les unit) de formaliser leurs relations avec les gestionnaires de voirie et les autorités de police de la circulation permettant une prise en compte efficace du retour d'expérience des accidents et des incidents. Dans l'affirmative, vous voudrez bien m'indiquer dans quel délai vous mènerez cette action.

Ainsi que le prévoit l'article R. 1621-9 du code des transports, votre courrier du 17 juillet 2017, la présente lettre et votre réponse à venir seront rendus publics sur le site internet du BEA-TT (<http://www.bea-tt.developpement-durable.gouv.fr>). Figurent également sur ce site, les rapports d'activité du BEA-TT, qui précisent annuellement l'état d'avancement des recommandations émises.

Je me tiens à votre disposition pour vous apporter toute précision que vous jugeriez utile, et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur du BEA-TT



Jean PANHALEUX